

Texte de l'initiative

« Un salaire pour vivre. Pour un salaire minimum à Bienne ».

(état : 18 avril 2024)

Règlement sur le salaire minimum communal biennois

(Règlement sur le salaire minimum; RSM)

Art. 1 But

1 Le salaire minimum a pour but de contribuer à améliorer la situation sociale des personnes salariées.

2 Il permet aux travailleuses et travailleurs :

- a. de subvenir de manière appropriée à leurs besoins par une activité lucrative ;
- b. d'être protégés de la pauvreté malgré une activité lucrative.

3 A cet effet, le règlement fixe un salaire minimum sur le territoire de la ville de Bienne.

Art. 2 Partenariat social

1 Le Conseil municipal associe les partenaires sociaux à ses décisions concernant la mise en œuvre du salaire minimum.

2 Il crée à cet effet une commission consultative tripartite, composée de trois personnes représentantes des parties suivantes :

- a. de la Ville de Bienne ;
- b. des associations syndicales faîtières locales ;
- c. des associations patronales locales.

3 La commission tripartite peut, au besoin, faire appel à d'autres personnes représentantes des associations patronales et syndicales spécifiques à un domaine ou secteur d'activité.

Art. 3 Champ d'application

1 Le salaire minimum s'applique à tous les travailleurs et travailleuses qui accomplissent la majeure partie de leur travail sur le territoire de la ville de Bienne.

2 Sont exclues du champ d'application, les personnes salariées qui :

- a. effectuent un stage à caractère de formation limité à douze mois au maximum ;
- b. sont âgées de moins de dix-huit ans et effectuent un travail pendant les vacances de leur activité scolaire principale ;
- c. travaillent en tant qu'apprentis ou apprenties conformément à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ;

- d. sont exemptées des dispositions de la loi sur le travail en tant que membres de la famille dans les entreprises familiales, conformément à l'article 4, alinéa 1 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ;
- e. sont soumises aux prescriptions relatives à la rémunération du personnel cantonal et fédéral;
- f. participent à des programmes ou à des mesures d'intégration sociale et professionnelle mis en œuvre sous les directives de la législation cantonale ou de la législation fédérale (LAI, LACI ou aide sociale).

3 Le Conseil municipal peut, après consultation de la commission tripartite, accorder d'autres exceptions conformément à l'art. 3, al. 2, let. f.

Art. 4 Montant du salaire minimum

1 Le salaire minimum s'élève à 23,80 francs brut de l'heure.

2 Le salaire minimum est adapté chaque année au 1er janvier sur la base de la moyenne arithmétique entre le renchérissement annuel selon l'indice suisse des prix à la consommation et l'évolution des salaires nominaux, pour autant que cette moyenne soit positive. La base de l'indice est le niveau de l'indice au 1er janvier 2025.

3 Par salaire, on entend le salaire déterminant au sens de la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.

4 Le salaire minimum défini à l'art. 4, al. 1, peut être versé en 13 mois de salaire.

5 Les indemnités de vacances et de jours fériés sont dues en sus.

Art. 5 Contrôle

1 L'application du salaire minimum sur le territoire de la Ville de Bienne incombe à un organe désigné par le Conseil municipal.

2 Le Conseil municipal peut confier le contrôle à des tiers par le biais d'un contrat de prestations.

3 L'organe de contrôle reçoit de l'employeur ou l'employeuse à contrôler, de ses employées et employés ainsi que des personnes qui accomplissent des tâches selon le présent règlement sur mandat de l'entreprise :

- a. L'accès aux locaux de travail et d'entreprise, conformément à l'article 45 LTr,

- b. tous les documents nécessaires au contrôle, par analogie avec l'article 46 LTr.

4 Le Conseil municipal crée un service d'accueil à bas seuil auprès duquel les personnes concernées peuvent signaler les infractions au salaire minimum.

Art. 6 Constatation d'infractions

1 Si l'organe de contrôle constate des infractions, il les communique aux employeurs et employeuses ainsi qu'aux travailleuses et travailleurs concernés et à la commission tripartite.

2 L'organe de contrôle invite les employeurs et employeuses concernés à prendre position par écrit dans un délai de trente jours.

3 L'organe de contrôle signale les infractions au présent règlement à l'autorité municipale compétente.

Art. 7 Frais

1 La ville prend en charge les coûts des contrôles.

2 Les frais de contrôle sont mis à la charge des personnes employeuses fautives lorsque des infractions au présent règlement ont été constatées lors de contrôles.

Art. 8 Rapports

L'organe de contrôle établit chaque année un rapport sur son activité de contrôle à l'intention du Conseil de ville, du Conseil municipal et de la commission tripartite.

Art. 9 Amendes

1 Quiconque contrevient au présent règlement ou aux décisions et dispositions d'exécution est passible d'une amende pouvant atteindre le montant maximal prévu par la législation cantonale.

2 La tentative et la complicité sont punissables.

3 Les personnes morales, les sociétés en nom collectif et en commandite ainsi que les propriétaires de raisons individuelles répondent solidairement des amendes et des frais infligés à leurs organes ou à leurs auxiliaires.

4 Les employeurs et employeuses contrôlés qui contreviennent au présent règlement ont les mêmes droits que les prévenus dans la procédure.

Art. 10 Conséquences administratives

Les infractions graves ou répétées au présent règlement entraînent l'application de l'article 45 de la loi fédérale sur les marchés publics et donc l'exclusion de la participation aux marchés publics pour une durée comprise entre un et cinq ans.

Art. 11 Dispositions d'exécution

Le Conseil municipal édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement sous forme d'ordonnance.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.